

## SOMMAIRE

### I. ÉDITO

p. 2

- \* *L'arrêt MMS c/ Belgique et Grèce, en bref* - Marie-Belle Hiernaux, juriste ADDE

### II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

p. 5

#### \* AUTORISATION DE SÉJOUR MÉDICAL (9ter):

- \* [Arrêté royal du 24 janvier 2011](#)
- \* [Fiches pratiques et formulaires de procédure 9bis et 9ter actualisés](#)

### III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p. 5

- \* [CEDH, 21 janvier 2011](#)
- \* [Cour Constitutionnelle, 27 janvier 2011](#)

VISA RF – EPOUX DE BELGE – ABSENCE DE DÉLAI - VIOLATION DES ART. 10 ET 11 CONST.

### IV. DIP

p. 6

- \* Nouvelle fiche pratique sur le nom

### IV. DIVERS

p. 6

### V. AGENDA

p. 8

- \* L'asile après l'arrêt MMS, matinée de réflexion organisée par l'ADDE asbl



### *L'arrêt MMS c/ Belgique et Grèce, en bref*

Ce 21 janvier 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu en grande chambre un arrêt très attendu en matière d'asile, condamnant la Belgique et la Grèce suite au transfert vers la Grèce d'un demandeur d'asile afghan sur base du règlement de Dublin<sup>1</sup>.

#### \* Les faits et rétroactes

Le requérant, un ressortissant afghan, arrivé en Europe via la Grèce, introduit une première demande d'asile en Belgique. La Belgique constate qu'il est signalé dans le système Eurodac<sup>2</sup> et demande sa reprise à la Grèce. Suite à l'accord tacite de la Grèce, l'office des étrangers notifie à l'intéressé une décision de refus de séjour avec OQT et le prive de sa liberté en vue de son transfert vers la Grèce. Une première expulsion est planifiée. Le requérant introduit un recours en annulation et une demande de suspension en extrême urgence devant le CCE. L'audience est fixée dans l'heure et le conseil du requérant ne pouvant s'y présenter, la demande est rejetée pour non comparution.

Le requérant refuse néanmoins d'embarquer et est réécroué. Il saisit sans succès la chambre du conseil, puis, en appel, la chambre de mises en accusation. Un nouvel éloignement est programmé, et il introduit une nouvelle demande d'annulation de l'OQT. Cependant, un transfert sous escorte aura lieu avant que le CCE n'ait examiné la demande.

Avant son éloignement, le requérant avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesures provisoires à l'encontre de la Belgique. Cette demande fut refusée par la Cour au motif que la Grèce respecterait ses obligations. Or, à son arrivée en Grèce, en juin 2009, le requérant est détenu quatre jours dans le local attenant à l'aéroport, avec 20 autres personnes. Une fois libéré, il est mis en possession d'une carte de demandeur d'asile et d'un avis de notification l'invitant à se présenter dans les 2 jours à l'administration pour déclarer son adresse. Etant donné qu'il vit dans la rue, il ne se présente pas à cette convocation. Il tente ensuite de quitter la Grèce avec de faux papiers et est à nouveau détenu pendant 7 jours, puis condamné à une peine de prison avec sursis. En juillet 2009, la Cour demande finalement à la Grèce de ne pas expulser le requérant dans l'attente de l'issue du recours introduit devant elle. En effet, plus d'un an après son transfert, il est toujours sans logement et sa demande d'asile n'est toujours pas traitée. Il tente de fuir en Italie, est appréhendé à la frontière et échappe à une expulsion vers la Turquie...

#### \* Les griefs soulevés par le requérant à l'encontre de la Grèce :

##### - Les conditions de détention en Grèce

Le requérant invoquait qu'il avait été soumis en Grèce à des conditions de détention dégradantes. Dans son examen, la Cour relève la mise en détention systématique des demandeurs d'asile par les autorités grecques, sans information sur les motifs de celle-ci. Elle constate que les allégations de brutalités soulevées par le requérant sont confortées par les constats concordants d'ONG et d'organisations internationales et doivent donc être prises en considération. Elle rappelle le caractère absolu de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants prévue à l'article 3. Ainsi, les difficultés rencontrées pour gérer les flux migratoires aux frontières de l'Europe ne sauraient exonérer la Grèce de ses obligations.

La Cour conclut que les conditions de détention ont été inacceptables, la détresse du requérant ayant été accentuée par sa qualité de demandeur d'asile, de sorte qu'il a subi un traitement dégradant contraire à l'article 3.

1 Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

2 Règlement n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin.

## - Les conditions d'existence en Grèce

Le requérant reprochait à la Grèce l'absence totale d'information et de démarches pour lui assurer un minimum de moyens de subsistance. La Cour note que l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile fait aujourd'hui partie du droit positif du fait de la transposition de la directive Accueil. Elle accorde un poids important au statut du requérant et note que le besoin de protection spéciale inhérent à son statut fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne.

Elle constate que la situation de dénuement total dans laquelle le requérant s'est trouvé après sa libération, vivant à la rue, sans ressources, et sans aucune perspective d'amélioration de sa situation est un phénomène à grande échelle. Ainsi, les autorités ne pouvaient ignorer ou ne pas supposer que le requérant était sans domicile.

En outre, les autorités grecques auraient pu, si elles avaient examiné cette demande plus rapidement, abréger substantiellement les souffrances du requérant.

Elle en déduit que le requérant a été victime d'un traitement contraire au respect de la dignité humaine et à l'article 3 de la CEDH.

## - Les défaillances de la procédure d'asile grecque

Le requérant dénonce les obstacles pratiques auxquels il a fait face dans sa procédure d'asile en Grèce et la tentative de renvoi dont il a fait l'objet.

La Cour constate que la législation grecque contient un certain nombre de garanties, mais que celles-ci ne sont pas appliquées en pratique. Les défaillances structurelles de la procédure d'asile sont « *d'une ampleur telle que les demandeurs d'asile ont fort peu de chance de voir leur demande et leurs griefs tirés de la convention sérieusement examinés par les autorités* ». (§ 300)

La Cour condamne la Grèce pour violation des article 3 et 13 de la CEDH, en raison des défaillances dans l'examen par les autorités grecques de la demande d'asile du requérant et du risque encouru par celui-ci d'être refoulé directement ou indirectement vers son pays d'origine sans examen du bien fondé de sa demande et sans avoir eu accès à un recours effectif.

## \* Les griefs formés par le requérant contre de la Belgique

### - Avoir exposé le requérant aux risques résultant des défaillances de la procédure en Grèce

Le requérant reproche à la Belgique de l'avoir expulsé vers la Grèce sans examiner le risque qu'il y encourait, et alors qu'elle connaissait les défaillances du système grec en matière d'asile.

La Cour confirme que, conformément à l'article 3, les Etats doivent s'assurer que la procédure d'asile du pays responsable de l'examen suite au transfert de la demande offre des garanties suffisantes qui permettent d'éviter un refoulement vers le pays d'origine. Elle note que depuis ses positions antérieures<sup>3</sup>, de nombreux rapports émanant d'ONG reconnues<sup>4</sup> se sont ajoutés, qui font état des défaillances de la procédure, et que la majorité d'entre eux étaient connus au moment de l'ordre d'expulsion. Elle souligne que l'UNHCR avait même demandé à la Belgique la suspension des transferts vers la Grèce. Elle ajoute que le régime européen de l'asile est lui-même en phase d'être réformé. Ainsi, la Cour considère que les autorités belges connaissaient la situation, et ne pouvaient faire reposer sur le requérant toute la charge de la preuve en se contentant de présumer l'absence de violation de la Convention par la Grèce.

Elle rejette l'argument de l'Etat belge selon lequel la Cour elle-même avait refusé de faire droit à la demande de suspension du transfert au titre de mesure provisoire et réfute également l'allégation selon laquelle il appartenait au demandeur de saisir la Cour uniquement contre la Grèce. La Cour constate en effet que le dépôt d'une telle demande en Grèce s'avère à ce jour illusoire.

3 T.I. c/ Royaume –Uni, décision, n° 43844/98.et K.R.S. c/ Royaume –Uni, décision, n° 32733/08.

4 Voyez le 6160 de l'arrêt, p. 31.

La Cour rappelle que le fait que de nombreux demandeurs d'asile se trouvent en Grèce dans cette même situation ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué.

Elle juge en conclusion que le transfert du requérant par la Belgique vers la Grèce a violé l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où cette décision l'a exposé aux défaillances de la procédure d'asile en Grèce et l'a exposé en pleine connaissance de cause à des conditions de détention et d'existence contraires à l'article 3.

#### - L'absence de recours effectif contre l'ordre d'expulsion

Le requérant invoque s'être heurté à différents obstacles d'ordre pratique pour introduire le recours d'extrême urgence et soutient que ce recours n'est pas effectif, dans la mesure où il n'avait aucune chance de succès compte tenu de la jurisprudence du CCE qui présume que la Grèce remplit ses obligations internationales.

En réponse, la cour pointe que le recours en extrême urgence ne permet pas un examen rigoureux des griefs tirés de l'article 3. En effet, de l'aveu des autorités belges elles-mêmes, cette procédure réduit à sa plus simple expression l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause. L'examen des griefs sous l'angle de l'article 3 n'y est pas complet, et des éléments déposés postérieurement à l'entretien avec l'office des étrangers sont rarement pris en compte par le CCE. Elle conclut que la procédure en suspension d'extrême urgence ne remplit pas toutes les exigences de l'article 13.

En outre, elle confirme que le requérant s'est heurté à plusieurs obstacles d'ordre pratique dans l'exercice des voies de recours, de sorte qu'aucun manque de diligence ne peut lui être reproché. Quant à l'opportunité de poursuivre le recours en annulation une fois le requérant éloigné, la Cour constate qu'à défaut d'être assorti d'effet suspensif, ce recours ne peut offrir au requérant un redressement approprié.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné à l'article 3.

#### \* Conclusion

Cet arrêt devra faire l'objet d'une analyse approfondie. Il illustre en tout cas à plusieurs endroits à quel point la jurisprudence de la Cour est évolutive et tient compte au moment où elle statue de l'état du droit international des droits de l'homme, en particulier en l'occurrence du droit de l'Union européenne, notamment la directive accueil et le projet de refonte du règlement de Dublin. En outre, les très nombreux rapports d'ONG et d'institutions internationales ont particulièrement pesé dans la décision de la Cour, allégeant sensiblement la charge de la preuve dans le chef du requérant, ce dont on peut se réjouir. C'est aussi dans cette dynamique que devraient se placer les Etats. Ainsi, l'Etat belge, plutôt que de présumer, à contrecourant de toutes les informations disponibles sur la question, que la Grèce respecterait ses obligations internationales, aurait dû examiner effectivement les risques encourus par le requérant en cas de renvoi en Grèce.

Par ailleurs, la Cour dit expressément que la procédure de suspension en extrême urgence n'est pas effective au sens de l'article 13. Différents éléments la conduisent à cette conclusion. Des obstacles pratiques tenant aux délais de recours et de comparution dans le cadre de la procédure d'extrême urgence sont évoqués. Au-delà, c'est surtout la nature du contrôle, qui ne permet pas d'examiner le contenu du grief et d'apporter le redressement approprié, qui est pointé par la Cour. C'est aussi vrai dans le cadre de l'annulation. Ces développements de la Cour, qui évoquent notamment l'absence d'un examen rigoureux du grief au fond, le caractère réduit de l'instruction, la non prise en compte par le CCE d'éléments déposés postérieurement à l'entretien à l'office des étrangers, rappellent la nécessité d'un contrôle de plein contentieux lorsque des risques de violation de l'article 3 sont en cause. Une réflexion qui devra être approfondie.

*Marie-Belle Hiernaux  
Juriste*

## II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

### \* **AUTORISATION DE SÉJOUR MÉDICAL (9ter):**

 Arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ([M.B., 28 janvier 2011, vig. 29 janvier 2011](#))

 Comme suite à la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 31 décembre 2010, qui modifiait notamment la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales (voyez l'éditorial de Gaëlle Aussems, «*Des modifications en matière de séjour médical et pour circonstances exceptionnelles*», dans la [newsletter ADDE de janvier 2011](#)), l'arrêté royal du 24 janvier 2011 arrête le modèle de certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et § 3, 3, de la loi sur le séjour.

### **Fiches pratiques et formulaires de procédure 9bis et 9ter actualisés**

Suite à la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses (I) et à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 précités, l'ADDE asbl a modifié ses fiches pratiques et formulaires de procédure relatifs aux articles 9bis et 9ter. Vous trouverez les nouvelles versions aux liens suivants:

#### **Autorisation de séjour pour motifs humanitaires. (art.9bis):**

- [Fiche pratique](#)
- [Formulaire de procédure](#)

#### **Autorisation de séjour pour raisons médicales. (art. 9ter):**

- [Fiche pratique](#)
- [Formulaire de procédure](#)

## III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

### \* [CEDH \(grande chambre\), 21 janvier 2011, MSS c/ Belgique et Grèce, requête n° 45036/98](#)

DA AFGHAN – DÉTERMINATION DE L'ÉTAT RESPONSABLE – RÈGLEMENT DUBLIN – OQT – RECOURS EN SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE CCE – IRRECEVABILITÉ – RECOURS EN ANNULATION CCE – TRANSFERT VERS LA GRÈCE – DÉTENTION – RECOURS CEDH – ARTICLES 2, 3 ET 13 CEDH – QUANT À LA GRÈCE – QUANT AUX CONDITIONS DE DÉTENTION – CARACTÈRE ABSOLU DE L'ART. 3 – VULNÉRABILITÉ INHÉRENTE À LA QUALITÉ DE DEMANDEUR D'ASILE – TRAITEMENT DÉGRADANT – VIOLATION DE L'ART. 3 – QUANT AUX CONDITIONS D'EXISTENCE – OBLIGATION DE FOURNIR DES CONDITIONS MATÉRIELLES DÉCENTES – DIRECTIVE ACCUEIL – MANQUE DE CÉLÉRITÉ DANS LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE – TRAITEMENT HUMILIANT – INCERTITUDE ET ABSENCE DE PERSPECTIVE D'AMÉLIORATION – VIOLATION DE L'ART. 3 – QUANT AUX DÉFAILLANCES DE LA PROCÉDURE D'ASILE – GARANTIES EXISTANT DANS LA LÉGISLATION – PAS APPLIQUÉE EN PRATIQUE – RECOURS EN ANNULATION INSUFFISANT À ASSURER UNE PROTECTION EFFECTIVE – VIOLATION DE L'ART. 13 COMBINÉ À L'ART. 3 – QUANT À LA BELGIQUE – QUANT AU FAIT D'AVOIR EXPOSÉ LE REQUÉRANT AU RISQUE RÉSULTANT DE LA PROCÉDURE D'ASILE EN GRÈCE – BOSPHORUS – PRÉSUMPTION DE PROTECTION ÉQUIVALENTE NE JOUE PAS – AFFAIRES TI ET KRS – NOMBREUX RAPPORTS D'ONG – LETTRE DU HCR – SITUATION CONNUE DES AUTORITÉS – VIOLATION DE L'ART. 3 – QUANT AU FAIT D'AVOIR EXPOSÉ LE REQUÉRANT À DES CONDITIONS DE DÉTENTION ET D'EXISTENCE CONTRAIRES À L'ART. 3 – VIOLATION DE L'ART. 3 – QUANT À L'ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF – NÉCESSITÉ D'UN RECOURS OFFRANT UN EXAMEN DU CONTENU DU GRIEF ET UN REDRESSEMENT APPROPRIÉ – PROCÉDURE DE SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE INCOMPATIBLE AVEC L'ART. 13 – OBSTACLES D'ORDRE PRATIQUE – RECOURS EN ANNULATION DÉPOURVU D'EFFET SUSPENSIF – VIOLATION DE L'ART. 13 COMBINÉ AVEC L'ART. 3.

*Il appartient aux Etats, lorsqu'ils appliquent le règlement Dublin, de s'assurer que la procédure d'asile du pays intermédiaire offre des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, dans son pays d'origine, sans une évaluation, sous l'angle de l'article 3 de la convention, des risques qu'il encourt.*

*Vu les informations dont elles disposaient, les autorités belges, au moment d'expulser le requérant, savaient ou devaient savoir qu'il n'y avait aucune garantie de voir sa demande d'asile examinée sérieusement par les autorités grecques. Elles avaient de plus le moyen de s'opposer à son transfert. L'expulsion du requérant vers la Grèce s'analyse par conséquent en une violation de l'article 3 de la convention.*

*D'autre part, le respect de l'article 13 de la convention implique que l'organe de recours contre l'ordre d'expulsion puisse examiner le contenu du grief tiré de l'article 3 et offrir le redressement approprié. Selon la Cour, les procédures de suspension en extrême urgence et en annulation devant le CCE sont en défaut de satisfaire à ces exigences de l'article 13 de la convention.*

\* [Cour Constitutionnelle, arrêt n° 12/2011 du 27 janvier 2011](#)

QUESTION PRÉJUDICIELLE – REGROUPEMENT FAMILIAL – MEMBRE DE FAMILLE DE CITOYEN UE – ART. 40 À 47, L. 15/12/1980 – DÉLAI POUR L'OCTROI DU VISA NON PRÉVU - MEMBRE DE FAMILLE DE RESSORTISSANT DE PAYS TIERS - ART. 12BIS, L. 15/12/1980 – DÉLAI DÉTERMINÉ DE 9 MOIS, ÉVENTUELLEMENT PROLONGÉ - ART. 5, DIRECTIVE 2004/38/CE – « DANS LES MEILLEURS DÉLAIS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE » - INAPPLICABILITÉ DU RÉGIME GÉNÉRAL – VIOLATION DES ARTICLES 10 ET 11 CONSTITUTION.

*Les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le législateur n'a pas établi de délai dans lequel les autorités compétentes doivent prendre une décision relative à une demande de regroupement familial d'un citoyen non européen avec un citoyen de l'Union ou avec un Belge qui a été introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et en ce qu'il n'a pas non plus défini la conséquence devant être attachée à l'absence d'une décision dans le délai prévu.*

**Note :** dans le même sens, voyez Cour Const., arrêt n° 128/2010 du 4 novembre 2010, [newsletter ADDE, décembre 2010](#).

#### IV. DIP

\* [Nouvelle fiche pratique : le nom](#)

Une nouvelle fiche pratique en matière du nom a été rédigée. Elle est disponible sous le lien ci-dessus mais également sur le site internet de l'ADDE [www.adde.be](http://www.adde.be) -> Fiches pratiques -> DIP Familial

#### V. DIVERS

\* **Recherche d'avocats pro bono**

Une ONG anglaise appelée Reprise est à la recherche d'avocats volontaires pour conseiller des personnes du quartier des condamnés à mort à introduire des demandes de nationalité dans des États membres du Conseil de l'Europe. L'objectif est d'obtenir l'aide du nouvel Etat de nationalité. Préalablement, ils doivent créer une liste d'avocats experts disposés à fournir des conseils bénévoles dans de tels cas.

● [Plus d'info ici.](#)

\* **Publication du rapport national belge «[You need to earn the title of Guardian](#)»**

Le but de ce projet est d'améliorer la situation et les chances de développement d'enfants séparés au moyen de la réduction des écarts de protection pour des enfants séparés en Europe en développant des normes standards avec un centre sur les qualifications des tuteurs, basé sur les vues d'enfants séparés par rapport à leurs droits selon le CRC et les directives de l'Union européenne. Ce projet a été élaboré dans le cadre d'un projet Daphné et vise notamment à divulguer de bonnes pratiques.

- \* **L'ouvrage d'Yve Pascouau «*La politique migratoire de l'Union européenne*»** sera disponible très prochainement (fin janvier 2011) en librairie ou aux adresses suivantes :



<http://www.lgdj.fr/theses/232384/politique-migratoire-union-europeenne-schengen-lisbonne>

[http://www.amazon.fr/s/ref=nb\\_sb\\_noss?\\_\\_mk\\_fr\\_FR=%C5M%C5Z%D5%D1&url=search-alias%3Daps&field-keywords=pascouau&x=0&y=0](http://www.amazon.fr/s/ref=nb_sb_noss?__mk_fr_FR=%C5M%C5Z%D5%D1&url=search-alias%3Daps&field-keywords=pascouau&x=0&y=0)

- \* **Le regroupement familial en Belgique : les chiffres derrière le mythe - Chiffres et tendances concernant l'afflux des conjoints migrants en Belgique. Profil socio-économique des intéressés (2011)**

Cette étude publiée par la Fondation Roi Baudouin s'efforce de brosser un tableau statistique du regroupement familial dans notre pays à partir de différents fichiers de données administratives, tels que les données relatives aux visas, le nombre de permis de séjour délivrés, la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le registre national.

En première partie, les chercheurs tentent de dégager les grandes tendances concernant l'afflux des conjoints migrants en Belgique. La seconde partie se penche sur le profil socioéconomique des intéressés ainsi qu'à leur situation familiale à leur arrivée.

- [Télécharger l'étude](#) (également disponible sous le lien suivant : <http://www.kbs-frb.be/publication.aspx?id=275598&LangType=2060>)

- \* **Le regroupement familial à la croisée des droits européen et belge - Mouvements et lignes de forces qui structurent le regroupement familial en droit européen comme en droit belge (2011)**

Cette étude rédigée par Philippe de Bruycker et Yves Pascouau dans le cadre d'un processus de consultation mené par la Fondation Roi Baudouin, s'efforce de clarifier les mouvements et lignes de forces qui structurent le thème du regroupement familial en droit européen comme en droit belge.

La première partie aborde le cadre juridique au niveau européen où la matière est tiraillée entre le souci des Etats membres de mieux réguler le regroupement familial et une jurisprudence protectrice. La deuxième partie se focalise sur le droit belge, lequel se distingue par la complexité des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 consacrées au regroupement familial en raison notamment des modifications qu'elle a subies.

- [Télécharger l'étude](#) (également disponible sous le lien suivant : <http://www.kbs-frb.be/publication.aspx?id=275596&LangType=2060>)

- \* **Publication par le CGRA des statistiques d'asile 2010**

- [Télécharger la publication](#) (également disponible sous le lien suivant : [http://www.cgra.be/fr/binaries/BASISNOTA%20ASIELSTATd%C3%A9cembre10%20F%20%28Externe%29\\_tcm126-114513.pdf](http://www.cgra.be/fr/binaries/BASISNOTA%20ASIELSTATd%C3%A9cembre10%20F%20%28Externe%29_tcm126-114513.pdf))

- \* **Mise en ligne par le Ciré d'un site consacré aux maladies du séjour**

Ce site se veut être un guide d'orientation destiné à la vulgarisation des outils des intervenants d'ordre médical, juridique et social qui encadrent la personne étrangère confrontée à une situation médicale dans le cadre des procédures de séjour (demande d'asile, de séjour médical et de séjour humanitaire). <http://www.maladiesdusejour.be>

### 1) Job Infos

#### \* **Le MRAX engage un-e Directeur/trice**

- [Consulter l'offre](#)

### 2) Evénements ADDE

#### \* **«L'Asile après l'arrêt MSS» - Matinée de réflexion - 25 février 2011**



Ce 21 janvier, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la Belgique et la Grèce, suite à l'expulsion vers la Grèce d'un demandeur d'asile afghan, sur base du règlement de Dublin.

La matinée de réflexion vise à dégager les implications de cet arrêt, tant sur la procédure d'asile en Belgique que pour le système européen commun d'asile. Elle s'adresse aux praticiens du secteur.

La matinée de réflexion se déroulera le 25 février 2011 de 8h30 à 13h à l'ULB à Bruxelles. Le programme détaillé ainsi que les modalités d'inscription seront disponibles dans un bref délai sur notre site : [www.adde.be](http://www.adde.be)

### 3) Autres colloques et formations

#### \* **«Quelles possibilités pour séjourner en Belgique?»**

Picardie laïque organise le vendredi 4 février 2011 de 13 h 30 à 16 h à la Maison de la Laïcité de Mons, une séance d'information ouverte à tous sur des questions de statuts de séjour (régularisations et regroupement familial).

- [Programme](#)

#### \* **«Déplacements, Déportations, Exils»**

Mémoire d'Auschwitz asbl / Fondation Auschwitz organise le vendredi, 4 février 2011 une deuxième journée d'étude qui poursuit la réflexion entamée le 19 octobre 2010 sur la caractérisation et la qualification des liens entre violence politique, déplacements de population, déportations, exode, exil et migration à travers des cas spécifiques du génocide arménien à l'Algérie, de la guerre de 14-18 à Taïwan. On cherchera également à porter l'attention sur les questions posées par la transmission de ces passés et par les vecteurs de cette transmission.

- [Programme](#)

#### \* **Session d'information sur les notions de base du droit des étrangers et de l'accueil des demandeurs d'asile**

Session d'information organisée par le Ciré le 7 février 2011 après-midi, à destination des travailleurs du secteur de l'aide aux sans-abris. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Valentine De Muylder : [vdemuylder@cire.be](mailto:vdemuylder@cire.be)

#### \* **Lecture inaugurale suivie de cours sur les «Principles of International Refugee Law»:**

L'Institut d'Etudes Européennes, ULB, invite le Prof. Guy Goodwin-Gill, University of Oxford à une lecture inaugurale le 16 février dédiée à «*The Right to Seek Asylum: Interception at Sea and the Principle of Non-Refoulement*». Cette lecture sera suivie de 12 heures de cours intitulés «*Principles of International Refugee Law*».

- [Info et inscription sous ce lien.](#)

\* **Intervisions cliniques à l'usage des professionnels concernés par l'accompagnement et la prise en charge de personnes exilées en souffrance psychologique**

Pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive, le SSM Ulysse a le plaisir de vous proposer des SEANCES D'INTERVISION pour soutenir le travail en réseau entre travailleurs concernés par l'accompagnement et la prise en charge de personnes exilées en souffrance psychologique. Séance d'info le 22 février 2011.

● [Info sous ce lien](#)

\* **Décrypter les medias**



La Ligue des Droits de l'Homme organise une formation d'éducation aux médias : décoder et comprendre l'information. Le samedi 26 et le dimanche 27 février 2011.

● [Programme](#)

● [Inscription](#)

\* **Les 20 ans du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Bilan et perspective**



A l'occasion des 20 ans du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (issu de la collaboration entre l'U.C.L., l'U.L.B., les F.U.N.D.P. et l'ONG D.E.I.) propose le 4 mars 2011, une évaluation interdisciplinaire du dispositif de l'aide à la jeunesse qui s'articulera, principalement, à partir d'une approche critique des droits des jeunes.

● [Programme](#)